

**1649 (XVI). Nécessité urgente d'un traité interdisant, sous contrôle international efficace, les essais d'armes nucléaires**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 1252 (XIII) du 4 novembre 1958, 1402 (XIV) du 21 novembre 1959, et 1577 (XV) et 1578 (XV) du 20 décembre 1960,

*Notant avec regret* que des essais d'armes nucléaires ont été récemment entrepris et que la proposition des Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord tendant à suspendre les essais nucléaires dans l'atmosphère a été rejetée,

*Notant* que les négociations de Genève sur la cessation des essais d'armes nucléaires ont été suspendues en attendant que l'Assemblée générale termine l'examen de cette question,

*Reconnaissant* que la cessation permanente et continue des essais d'armes nucléaires en tous lieux ne peut être garantie que par un système de vérification efficace et impartial inspirant confiance à tous les Etats,

1. *Réaffirme* qu'il faut de toute urgence parvenir à un accord interdisant, sous contrôle efficace, tous les essais d'armes nucléaires, ce qui constituerait une première mesure vers l'arrêt de la dangereuse et onéreuse course aux armements, empêcherait la diffusion d'armes nucléaires dans d'autres pays, contribuerait à réduire les tensions internationales et éliminerait tous les risques sanitaires découlant des essais nucléaires;

2. *Demande instamment* aux Etats participant à la Conférence de Genève sur la cessation des essais d'armes nucléaires de redoubler immédiatement d'efforts pour conclure au plus tôt un traité relatif à la cessation des essais d'armes nucléaires et thermonucléaires, sur la base suivante:

a) Le traité devrait avoir pour objectif la cessation de tous les essais d'armes nucléaires en tous lieux, un mécanisme adéquat d'inspection et de contrôle étant prévu pour en assurer l'application;

b) Le mécanisme de contrôle international devrait être organisé de façon à représenter toutes les parties au traité, et son personnel et son fonctionnement devraient être de nature à en garantir l'objectivité et l'efficacité, de manière à éviter l'auto-inspection, grâce à des méthodes assurant que ses moyens seraient utilisés exclusivement aux fins d'un contrôle efficace;

c) Il ne devrait pas pouvoir être fait obstruction, au moyen d'un veto, à la direction et à l'administration journalières du système de contrôle créé conformément au traité, et les responsabilités administratives devraient être concentrées entre les mains d'un administrateur unique agissant impartialement sous la surveillance d'une commission composée de représentants des parties au traité;

3. *Prie* les Etats qui négocieront le traité de présenter un rapport à la Commission du désarmement, pour le 14 décembre 1961, sur les progrès de leurs négociations;

4. *Demande* à tous les Etats, dès qu'aura été conclu un traité assurant que les essais d'armes nucléaires seront interdits de façon permanente sous contrôle efficace, de ratifier ce traité ou d'y adhérer.

*1049<sup>e</sup> séance plénière,  
8 novembre 1961.*

**1652 (XVI). L'Afrique considérée comme zone dénucléarisée**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 1378 (XIV) du 20 novembre 1959 sur le désarmement général et complet, 1379 (XIV) du 20 novembre 1959 sur la question des essais nucléaires français au Sahara, 1576 (XV) du 20 décembre 1960 sur les mesures destinées à prévenir une plus large diffusion des armes nucléaires, et 1577 (XV) et 1578 (XV) du 20 décembre 1960 sur la suspension des essais nucléaires et thermonucléaires,

*Rappelant en outre* sa résolution 1629 (XVI) du 27 octobre 1961, dans laquelle elle déclarait que le souci de l'avenir de l'humanité aussi bien que les principes fondamentaux du droit international imposent à tous les Etats une responsabilité quant aux actes qui, en accroissant les niveaux de la retombée radio-active, pourraient avoir des conséquences biologiques néfastes pour la génération actuelle et les générations futures des peuples d'autres Etats,

*Préoccupée* par le rythme actuel de l'armement nucléaire et par la possibilité de la diffusion des armes nucléaires aussi bien que de la reprise des essais nucléaires dans le continent africain en voie d'émancipation,

*Reconnaissant* la nécessité de tenir l'Afrique en dehors de toute compétition dans le domaine des luttes idéologiques qui opposent les puissances engagées dans la course aux armements, en particulier dans le domaine des armes nucléaires,

*Reconnaissant en outre* que le développement économique et social des Etats africains requiert toute l'attention de ces Etats pour qu'ils soient à même d'atteindre leurs buts et d'assumer pleinement leur part de responsabilité dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales,

*Demande* aux Etats Membres:

a) De s'abstenir d'effectuer ou de poursuivre en Afrique des essais nucléaires sous quelque forme que ce soit;

b) De s'abstenir d'utiliser le territoire, les eaux territoriales ou l'espace aérien de l'Afrique pour expérimenter, accumuler ou transporter des armes nucléaires;

c) De considérer le continent africain comme une zone dénucléarisée et de le respecter en tant que tel.

*1063<sup>e</sup> séance plénière,  
24 novembre 1961.*

**1653 (XVI). Déclaration sur l'interdiction de l'emploi des armes nucléaires et thermonucléaires**

*L'Assemblée générale,*

*Tenant compte* de la responsabilité qui lui incombe aux termes de la Charte des Nations Unies quant au maintien de la paix et de la sécurité internationales et quant à l'examen des principes régissant le désarmement,

*Gravement préoccupée* du fait que, alors que les négociations sur le désarmement n'ont pas jusqu'ici abouti à des résultats satisfaisants, la course aux armements, en particulier dans les domaines nucléaire et thermonucléaire, est parvenue à un stade dangereux exigeant que toutes les mesures de précaution possibles soient prises pour protéger l'humanité et la civi-